

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLAG S.A

14 route de Pézènes
34600 Bédarieux

Références : UD34/2026/H3/MJ/070
Code AIOT : 0006604304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SOLAG S.A implanté lieux-dits Le Coffre, Carabotte 34725 Saint-André-de-Sangonis. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 juillet 2026 a porté sur les conditions d'exploitation de la carrière avec un contrôle particulier porté sur les mesures de retombées de poussière.

La demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée par porté à connaissance établi en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement a également été évoquée lors de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAG S.A
- lieux-dits Le Coffre, Carabotte 34725 Saint-André-de-Sangonis
- Code AIOT : 0006604304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Solag exploite des matériaux alluvionnaires sur des parcelles en rive droite de l'Hérault. L'extraction est réalisée à la pelle mécanique, sans explosifs, le fond de fouille pouvant être en eau selon le niveau de la nappe.

Les matériaux extraits sont ensuite acheminés par camions, via le seuil de Carabottes, vers les installations de traitement qui se trouvent en rive gauche.

L'échéance fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la fin de l'exploitation est mai 2028.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unique constat établi à l'issue de l'inspection porte sur les conditions de mesure des retombées de poussières émanant de la carrière qui sont à mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de retombées de poussières
Prescription contrôlée : <u>Article 19.5 :</u> Les exploitant de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitation de carrières soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. <u>Article 19.6 :</u>

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesures implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté (NDR : 500 mg/m²/jour), la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

En liminaire, il est à rappeler que les conditions de mesures des retombées de poussières ont été initialement définies à l'article 7.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 qui stipulait :

" Article 7.4.4.2 - Contrôles

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Ces mesures sont réalisées selon une périodicité mensuelle et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des installations classées.

Une plaquette de mesure est implantée à proximité de la ripisylve pour permettre de quantifier les éventuels effets des émissions de poussières sur cette ripisylve.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification. Ce bilan fait aussi l'objet d'une transmission annuelle aux services concernés de la DIREN et au maire de la commune de Saint André de Sangonis.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant."

L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement le rapport annuel au titre de l'année 2024 (celui de 2025 n'étant pas à ce jour disponible) relatif au suivi des retombées de poussières autour de la sablière de Saint André de Sangonis.

Ce rapport répond aux dispositions de l'article 7.4.4.2 susvisé mais ne répond pas aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 exposées ci-dessus et applicables du fait de la production maximale autorisée et de ses conditions d'exploitation (pour partie hors d'eau).

En particulier, il est constaté que l'exploitant n'a pas établi de plan de surveillance des émissions de poussières et n'a pas été en mesure de communiquer un relevé des mesures de retombées de poussières par campagnes de mesure.

De plus, la mise en place d'une station météorologique sur le site doit être fait du fait de

l'inclusion de la commune de Saint André de Sangonis dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de la commune de Montpellier.

Ces constats constituent de non-conformité aux article 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et font l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir le plan de surveillance des émissions de poussières comme stipulé à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et de procéder au relevé des mesures de retombées de poussières par campagnes de mesure sous 2 mois maximum. Il lui est demandé de confirmer en retour au présent rapport l'engagement de cette action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois